

Document A – Décision du ministre

Conditions de l'agrément

En vertu du Règlement 87-83 pris de la Loi sur l'assainissement de l'environnement
Le 4 août 2023 - Numéro de dossier : 4561-3-1591

1. Conformément au paragraphe 6(6) du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, il a été déterminé que l'ouvrage peut être entrepris après l'obtention d'un agrément en vertu de tous les autres règlements et lois qui s'appliquent.
2. Cet ouvrage doit être entrepris dans les trois ans suivant la date de la présente décision. Le commencement de l'ouvrage est défini comme étant le début des travaux de construction liés au projet, tels que déterminés pendant l'examen en vue d'une étude d'impact sur l'environnement (EIE). Si les travaux ne peuvent pas commencer dans le délai prescrit, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
3. Si le projet est commencé (partiellement achevé) et qu'il devient inactif pendant une période d'au moins cinq ans après le début des travaux, l'ouvrage devra être enregistré de nouveau en vertu du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*, à moins d'indication contraire du ministre de l'Environnement et du Changement climatique.
4. Le promoteur doit respecter tous les engagements, toutes les obligations et toutes les mesures de surveillance et d'atténuation énoncés dans le document d'enregistrement en vue d'une EIE, daté du 13 juin 2022, ainsi que toutes les autres exigences établies dans la correspondance ultérieure durant l'examen découlant de l'enregistrement. En outre, le promoteur doit soumettre un tableau sommaire décrivant l'état de chaque condition énoncée dans la présente décision au directeur de la Direction des EIE du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) tous les six mois à compter de la date de la présente décision, jusqu'à ce que toutes les conditions aient été remplies ou que le directeur juge que ce n'est plus nécessaire.
5. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités relatives au projet sont conformes à la *Loi sur la Convention concernant les oiseaux migrateurs* et ses règlements d'application.



6. Le promoteur doit s'assurer que toutes les activités relatives au projet sont réalisées dans le respect de la *Loi sur les espèces en péril* du Canada et de la *Loi sur les espèces en péril* du Nouveau-Brunswick et de leurs règlements d'application.
7. L'entrepreneur doit avoir un plan d'intervention en cas de déversement, advenant qu'un rejet non planifié se produise, qui prévoit le maintien de trousse de déversement appropriées sur place, la formation du personnel et le signalement de tout déversement au bureau régional du MEGL à Moncton ou au numéro sans frais (1-800-565-1633).
8. Il faut obtenir un agrément de construction avant que le puits puisse être terminé.
9. Un certificat d'agrément d'exploitation du MEGL est requis pour ce système d'approvisionnement en eau, car la consommation quotidienne d'eau sera supérieure à 50 m³ par jour.
10. Le tubage du puits de production final doit être entièrement recouvert de coulis pour limiter la possibilité que l'eau souterraine soit soumise à l'influence directe des eaux de surface.
11. Le taux de pompage maximal autorisé pour le puits TW22-01 (foré en 2022, sur le NID 70086335) est de 50 gi/pm (60 gallons américains par minute ou 327 m³ par jour). Un débitmètre doit être installé dans le puits, et l'utilisation de l'eau doit être enregistrée quotidiennement (au minimum cinq jours par semaine). Les données du débitmètre doivent être soumises chaque année de la manière prescrite dans l'agrément d'exploitation pour ce système.
12. Le niveau d'eau dans le puits TW22-01 doit être surveillé et enregistré quotidiennement (au minimum cinq jours par semaine). Un registre du niveau d'eau doit être tenu et doit accompagner le rapport annuel à soumettre au MEGL.
13. À tout le moins, des échantillons de l'eau brute qui se trouve dans le puits de production TW22-01 doivent être analysés deux fois par année (au printemps et à l'automne) pour la microbiologie et tous les deux ans pour la composition chimique générale et les métaux traces. La chloration doit être effectuée une fois par année dans le puits et dans tout le réseau de distribution, conformément aux lignes directrices « [Comment effectuer la chloration de l'eau de votre puits](#) » du Ministère. Les données sur la qualité de l'eau doivent être présentées au MEGL dans le rapport annuel.
14. Le promoteur doit installer un système de traitement pour s'assurer que le taux total de manganèse demeure inférieur à 0,12 mg/l et il doit veiller à ce que tous les autres paramètres de concentrations de l'eau extraite du puits TW22-01 soient inférieurs aux Recommandations pour la qualité de l'eau potable au Nouveau-Brunswick afin que cette eau soit utilisée comme source d'eau potable.
15. Un dispositif d'arrêt en cas de faible niveau d'eau doit être installé dans le puits TW22-01 à une profondeur de 8,80 m à partir du dessus du tubage, pour garder le niveau d'eau à 0,205 m au-dessus du niveau moyen de la mer afin de limiter une intrusion possible de l'eau salée. De



plus, la conductibilité électrique devra être surveillée annuellement pour mieux évaluer le risque d'intrusion de l'eau salée et être incluse dans le rapport annuel.

16. Si un utilisateur d'eau dans le secteur se plaint que l'exploitation de ces puits d'approvisionnement en eau nuit à la qualité ou à la quantité de son approvisionnement en eau privé, le promoteur doit enquêter sur la plainte et aviser le MEGL de la façon prescrite dans l'agrément d'exploitation. S'il est déterminé que le promoteur est responsable des effets nuisibles, celui-ci devra fournir un approvisionnement en eau temporaire en cas d'effets à court terme, ou réparer, assainir ou encore remplacer tout puits ayant subi des effets permanents, ce qui peut comprendre l'approfondissement d'un puits ou le forage d'un nouveau puits.
17. Dans l'éventualité de la vente, de la location ou de tout autre transfert ou changement de contrôle du bien ou d'une partie de celui-ci, le promoteur doit remettre au directeur de la Direction des EIE du MEGL une confirmation écrite du preneur à bail, du contrôleur ou de l'acheteur attestant qu'il se conformera aux conditions de la présente décision.
18. Le promoteur doit veiller à ce que les modifications proposées au projet ou les agrandissements futurs soient soumis à l'approbation du directeur de la Direction des EIE du MEGL avant leur mise en œuvre.
19. Le promoteur doit s'assurer que tous les concepteurs, entrepreneurs et exploitants associés au projet respectent les exigences énoncées ci-dessus.

